

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Martin

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une suppression de l'article 1er prévoyant la possibilité pour toute personne capable majeure, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, lui infligeant une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée ou qu'elle juge insupportable, de disposer d'une aide médicalisée active à mourir.

En effet, les dispositions proposées à cet article et dans l'ensemble de la proposition de loi ne permettent pas d'apporter une réponse convaincante aux souffrances rencontrées par les personnes en fin de vie et leurs familles.

Au lieu de légaliser l'aide active à mourir, il semble opportun de procéder à une évaluation plus approfondie de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi Claeys-Leonetti, et de permettre une meilleure application de ce texte qui a permis de trouver un équilibre juste entre la volonté des patients et la déontologie du médecin.

Une attention toute particulière doit être accordée au développement de l'offre en soins palliatifs pour que tous les Français qui en ont besoin puissent en bénéficier dans les meilleures conditions.